

30.—Population estimée par groupe d'âge, sexe et province, le 1^{er} juin 1962 (fin)

Province ou territoire	55 à 64 ans		65 à 69 ans		70 ans et plus		Tous âges	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	(milliers)							
Terre-Neuve.....	13.1	12.2	4.9	4.9	8.9	8.7	241.0	229.0
Île-du-Prince-Édouard.....	4.1	3.7	1.8	1.8	3.6	3.9	54.1	51.9
Nouvelle-Écosse.....	26.4	25.4	10.4	10.9	20.2	22.8	378.7	367.3
Nouveau-Brunswick.....	19.9	19.7	8.0	8.2	15.0	16.4	306.7	300.3
Québec.....	173.0	178.2	57.7	61.9	90.3	104.9	2,684.3	2,681.7
Ontario.....	243.6	243.5	86.9	95.4	148.3	187.5	3,185.1	3,156.9
Manitoba.....	36.7	34.9	14.1	14.0	28.5	27.9	474.6	460.4
Saskatchewan.....	36.9	32.1	14.8	12.9	32.4	26.1	480.6	449.4
Alberta.....	49.4	41.4	17.2	14.9	34.3	28.8	707.3	662.7
Colombie-Britannique.....	66.5	60.5	24.6	25.6	59.6	57.3	843.0	816.0
Yukon.....	0.5	0.3	0.1	0.1	0.2	—	8.4	6.6
Territoires du Nord-Ouest.....	0.6	0.4	0.2	0.1	0.1	0.1	13.3	10.7
Canada.....	670.7	652.3	240.7	250.7	441.4	484.4	9,377.1	9,192.9

Section 3.—Les indigènes du Canada

Les Indiens*

Un Canadien sur cent environ est inscrit comme Indien au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le nombre de telles personnes comprend toutes celles dont l'ascendant paternel était de race indienne et qui ont décidé de demeurer soumises à la législation concernant les Indiens. En somme, ces derniers sont groupés en 556 «bandes» dans 2,239 réserves d'une superficie totale de 5,918,279 acres, qu'ils y demeurent ou qu'ils y aient accès.

Environ 26 p. 100 des Indiens ne vivent pas dans des réserves, y compris ceux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dont les réserves n'ont pas été établies. Plusieurs de ces indigènes, dans les réserves ou en dehors, s'adonnent à diverses professions, commerces ou travaux agricoles. D'autres se sont intégrés à l'économie du milieu où ils vivent et détiennent une foule d'emplois. La Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration emploie plus de 260 Indiens, dont 111 sont instituteurs. Dans les régions éloignées et celles du Nord, la chasse, la pêche et le piégeage demeurent un important moyen de subsistance pour les Indiens.

Sauf les stipulations spéciales de la loi sur les Indiens, toutes les lois d'application générale s'appliquent aussi à eux. En dehors des réserves, les Indiens sont sujets aux impôts fonciers et sur le revenu. Comme tout autre citoyen, l'Indien a droit de suffrage aux élections fédérales; il en est de même aux élections provinciales là où la loi électorale le permet. Les Indiens sont libres de passer contrat et peuvent ester et être poursuivis en justice. Toutefois, leurs biens immobiliers et personnels situés dans une réserve sont exempts de saisie, sauf sur poursuite par un autre Indien.

*Revu à la Division de l'information, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.